

Statuts de Société anonyme

TITRE I

Raison sociale – But – Siège – Durée

Article 1

Raison sociale

La société anonyme dénommée

Résidence Plein Sud Begnins SA

est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

Article 2

But

La société a pour but l'acquisition, la construction et l'administration de biens immobiliers destinés à du logement protégé et sécurisé adapté, notamment, aux besoins de personnes retraitées ou à mobilité réduite. Les logements seront attribués en priorité aux habitants des communes actionnaires.

La société est à but non lucratif.

La société peut effectuer pour son propre compte ou pour le compte de tiers toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières en relation directe ou indirecte avec son but principal, en Suisse et à l'étranger, procéder à l'ouverture de succursales en Suisse et à l'étranger et prendre des participations dans d'autres sociétés ayant un but analogue ou connexe au sien, ainsi qu'acquérir de telles entreprises.

La société peut octroyer des garanties (notamment sous forme de cautionnements, nantissements ou autres), consentir des prêts ou des avances à des actionnaires ou à des tiers.

Article 3

Siège

Le siège de la société est Begnins.

Article 4

Durée

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II

Capital-actions

Article 5

Montant nominal – Division

Le capital-actions est fixé à **Fr. 1'900'000.--**, entièrement libéré.

Il est divisé en 730 actions nominatives de Fr. 100.- nominal chacune et 1'827 actions nominatives de Fr. 1'000.- nominal chacune.

Article 6

Actions

Les actions sont numérotées. Elles sont signées par un membre du conseil d'administration.

Elles peuvent être l'objet de certificats représentant plusieurs actions.

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers.

Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Il est rappelé que, selon l'article 693 du Code des obligations, des actions de valeur nominale inférieure à d'autres actions de la société ne peuvent être émises que comme actions nominatives.

Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un représentant commun qui est inscrit au registre des actions.

Article 7

Transfert des actions

Le transfert d'une action par acte juridique s'opère par l'endossement du titre ou en vertu d'une déclaration écrite et, dans l'un et l'autre cas, par la remise du titre.

Le transfert des actions est subordonné à l'approbation de la société. L'approbation est du ressort du conseil d'administration.

Article 8

Approbation du transfert

Sauf si elle entre en liquidation la société peut refuser d'approuver le transfert d'actions et la constitution d'un usufruit dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) si la société offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête ;

b) si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

c) si l'acquéreur refuse de ratifier toutes conventions quelconques qui lieraient l'ensemble des actionnaires.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

En cas de contestation, la valeur réelle prévue par le présent article est déterminée par le juge du siège de la société. La société supporte les frais d'évaluation.

Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

Article 9

Droit d'acquisition prioritaire

Si un actionnaire aliène une ou plusieurs actions, les autres actionnaires ont un droit d'acquisition prioritaire. Est considéré comme aliénation tout acte juridique de transfert, notamment tout apport en nature, vente, échange ou donation, sauf si l'acquéreur est le conjoint ou un descendant de l'aliénateur.

Saisi par un actionnaire d'une requête d'approbation de transfert, le conseil d'administration la transmet aux autres actionnaires en leur impartissant un délai d'un mois pour exercer leur droit d'acquisition. Le droit n'est valablement exercé que si l'acquisition porte sur toutes les actions aliénées.

Si plusieurs actionnaires se portent acquéreurs, les actions aliénées sont réparties entre eux proportionnellement à la valeur nominale des actions qu'ils possèdent. Si la répartition proportionnelle n'est pas possible, l'attribution a lieu par tirage au sort.

Le prix d'achat est égal à la valeur réelle. Faute d'accord sur la valeur réelle, celle-ci est fixée par le juge du siège de la société, aux frais de l'acquéreur.

Le droit d'acquisition des actionnaires prime celui de la société.

Article 10

Droit de souscription préférentiel

En cas d'augmentation du capital-actions par l'émission de nouvelles actions, les actionnaires en titre bénéficient d'un droit de souscription préférentiel proportionnellement à la valeur nominale des actions qu'ils détiennent, pour autant que l'assemblée générale ne limite ou n'exclue ce droit pour des raisons importantes, telles que reprise d'entreprise ou fractions d'entreprises ou de participations, ainsi que la participation des employés.

TITRE III

Organes de la société

Article 11

Liste des organes

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) l'organe de révision.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible :

1. D'adopter et de modifier les statuts ;
2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
3. D'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe ;
4. D'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 13

Convocation

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

Article 14

Mode de convocation

La convocation est faite, vingt jours au moins avant la date choisie, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Elle mentionne l'ordre du jour et les propositions du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, celles des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne en outre la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion et du rapport de révision.

Article 15

Assemblée universelle

Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, l'assemblée a le droit de statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort.

Article 16

Constitution – Présidence

Pour que l'assemblée générale soit valablement constituée, il faut au minimum que le 50 % (cinquante pour cent) de la valeur nominale des actions soit représentée.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Article 17

Décisions

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement à la valeur nominale de leurs actions.

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées est nécessaire pour :

1. La modification du but social ;
2. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
3. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
4. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
5. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
6. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
7. Le transfert du siège de la société ;
8. La dissolution de la société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

Composition – Durée des fonctions – Organisation

Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou de plusieurs membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an et rééligibles. Ce mandat est renouvelable. Si le mandat d'un membre du Conseil est interrompu dans la période d'un an précitée, le nouveau membre sera élu pour la durée résiduelle du mandat en cours

Il est interdit à un membre du conseil de recevoir, en tant que membre du conseil, quelle que prestation que ce soit en espèces ou en nature en contrepartie de ses services et de sa disponibilité. Les membres du conseil d'administration veilleront à garder une totale indépendance et neutralité entre la société et leurs propres activités professionnelles, notamment en s'abstenant de tout mandat professionnel en rapport avec la société et les projets de celle-ci.

Le conseil d'administration désigne son président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein.

Article 19

Attributions

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
2. Fixer l'organisation ;
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
6. Etablir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
7. Informer le juge en cas de surendettement.

Article 20

Délégation de la gestion

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation.

Article 21

Représentation de la société

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

Article 22

Décisions

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, la majorité de ceux-ci doit être présente pour qu'il puisse prendre des décisions ; ces décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le quorum prévu ci-dessus n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit de constater la libération ultérieure du capital-actions ou l'exécution d'une augmentation du capital-actions et de décider la modification des statuts en résultant.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, pour autant que tous les membres aient été consultés et à moins qu'un membre ne demande la discussion.

Article 23

Convocation – Procès-verbal

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

L'ORGANE DE REVISION

Article 24

Révision

L'assemblée générale élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
2. l'ensemble des actionnaires y consent, et
3. l'effectif de la société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions mentionnées à l'art. 12 chi. 3 et 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

Sont tenues de soumettre leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupes au contrôle ordinaire :

1. les sociétés ouvertes au public, soit les sociétés :
 - a. qui ont des titres de participation cotés en bourse,
 - b. qui sont débitrices d'un emprunt par obligations,

- c. dont les actifs ou le chiffre d'affaire représentent 20% au moins des actifs ou du chiffre d'affaires des comptes de groupe d'une société au sens des let. a et b;
2. les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes :
 - a. total du bilan : 10 millions de francs suisses,
 - b. chiffre d'affaires : 20 millions de francs suisses,
 - c. effectif : 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle;
3. les sociétés qui ont l'obligation d'établir des comptes de groupe.

Un contrôle ordinaire des comptes est également requis lorsque des actionnaires représentant ensemble au moins 10% du capital-actions l'exigent.

Article 25

Exigences relatives à l'organe de révision

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision en vertu de :

1. l'art. 727 al. 1 chi. 2 ou chi. 3
2. l'art. 727 al. 2 CO,

L'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 24 demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728 CO en cas de contrôle ordinaire et de l'art. 729 CO en cas de contrôle restreint.

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

Article 26

Attributions

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision vérifie :

1. Si les comptes annuels, le cas échéant, les comptes de groupe sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi.
2. Si la proposition du conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice est conforme aux dispositions légales et aux statuts.
3. S'il existe un système de contrôle interne.

Il établit à l'intention du conseil d'administration un rapport détaillé conformément à l'article 728b, alinéa 1^{er} du Code des Obligations.

Il établit à l'intention de l'assemblée générale, conformément à l'article 728b, alinéa 2, du Code des Obligations, un rapport écrit sur le résultat de sa vérification et il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserves ou leur refus.

Si l'organe de révision constate des violations de la loi ou des statuts ou d'un éventuel règlement d'organisation, il en avertit par écrit le conseil d'administration. En cas de violation grave de la loi ou des statuts et en cas d'omission du conseil à prendre des mesures adéquates, après un avertissement écrit, l'organe de révision avertit l'assemblée générale.

En cas de surendettement manifeste, il avise le juge, si le conseil d'administration omet de le faire.

L'organe de révision, en cas de contrôle ordinaire, doit être présent à l'assemblée générale ordinaire sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime.

En cas de contrôle restreint, l'organe de révision vérifie s'il existe des faits dont il résulte que :

1. les comptes annuels ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts;
2. la proposition du Conseil d'administration à l'Assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice n'est pas conforme aux dispositions légales et aux statuts.

Il établit à l'attention de l'Assemblée générale un rapport écrit qui résume le résultat de la révision conformément à l'article 729b du Code des Obligations.

TITRE IV

Comptabilité – Bénéfice

Article 27

Exercices comptables

Les exercices comptables sont annuels ; la date de clôture des comptes est déterminée par le Conseil d'administration.

Article 28

Comptes annuels

Les comptes annuels comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations.

Article 29

Affectation du bénéfice

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires au fonds de réserve légal tels qu'ils sont prévus par l'article 671 du Code des obligations.

TITRE V

Article 30

Communications et publications

Les communications de la société aux actionnaires s'opèrent par écrit ou par courriel.

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

TITRE VI

Article 31

Dissolution

Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

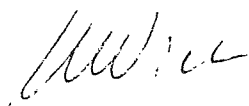
L'actif restant après le paiement des dettes sociales est affecté au remboursement des actions à concurrence de leur valeur nominale ; le solde éventuel est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui décide de son affectation.

TITRE VII

Article 32For

Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumis au juge du siège de la société.

Nyon, le 20 juin 2011



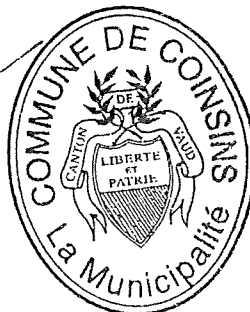

Antoine Nicolas




Alfred Cavin
Chantal Locatelli



Olivier Dürst

Bernadette Ruchonnet



Aldo Fossati



Claudine Fayet

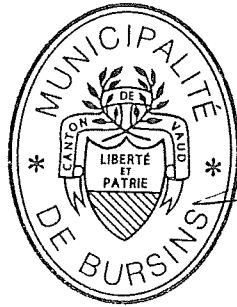


Hubert Monnard
Aldo Fossati

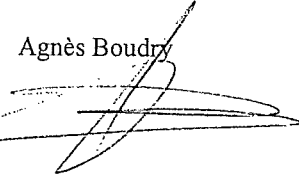


Claude Gnerro

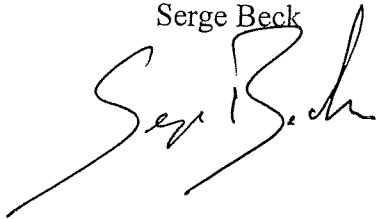
Philippe Parmelin



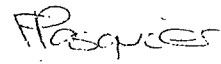
Agnès Boudry



Serge Beck



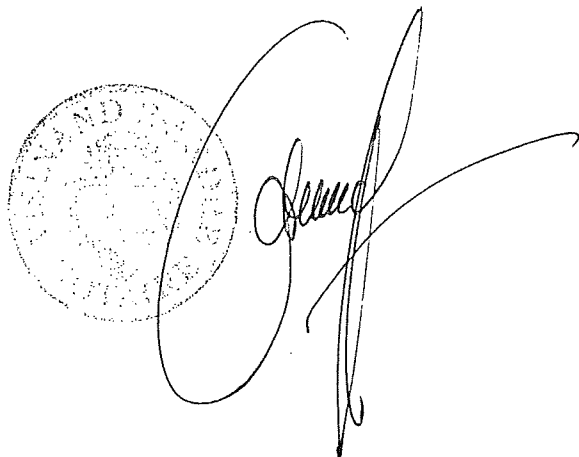
Francine Pasquier



Légalisation No 12'154

Je soussigné Pierre-André VISINAND, notaire à Nyon, pour le canton de Vaud, atteste l'authenticité des signatures apposées sur les statuts, en ma présence, par M. Aldo FOSSATI, domicilié à Begnins, Mme Claudine FAYET, domiciliée à Begnins, et M. Claude GNERRO, domicilié au Mont-sur-Rolle, qui me sont personnellement connus. _____

Nyon, le vingt juin deux mille onze. _____

A circular notary seal is partially visible on the left, with the word 'NOTAIRE' and 'VAUD' faintly legible. To its right is a large, stylized handwritten signature in black ink.